



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération Béthune
Bruay Artois Lys Romane
sur la modification
du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62)**

n°GARANCE 2022-6821

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 février 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, le 13 décembre 2022 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 décembre 2022;

Considérant que la modification a pour objet d'apporter principalement les évolutions suivantes au règlement écrit :

- modifications des règles de hauteurs maximales autorisées dans la zone U :
 - pour les zones Ua et Ub : suppression des règles de hauteurs pour les extensions par rapport à la construction principale, avec maintien d'une hauteur maximale pour les constructions de 9 mètres en zone Ua et passage d'une hauteur maximale de 7 à 9 mètres pour en zone Ub ;
 - retrait des réglementations sur la hauteur des constructions pour la zone UE ;
- modification des dispositions relatives aux conditions d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privée dans le cas des travaux réalisés pour une isolation thermique par l'extérieur ;

- modification par rapport aux limites séparatives concernant le prospect minimum par rapport au bâtiment existant lorsqu'il s'agit d'améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ;

Considérant que les zones économiques UE, localisées au sud de la commune et au nord de sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (minier), sont concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine », qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles, notamment vers les terrils et le moulin qui renforcent l'attrait du paysage et l'identité de la ville, et que cette OAP doit permettre de préserver ces perspectives visuelles.

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 7 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE